

L'ÉDUCATION NATIONALE.

et à la Jeunesse

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS. Le Secrétaire d'Etat à

Inventaire des Sites

Le Ministre de l'Éducation nationale,
et à la Jeunesse

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise au cours de sa séance du 13 Mars 1941;

A R R Ê T É :

Article 1er. * Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la préservation présente un intérêt général les immeubles nus et bâtis, situés sur le territoire des Communes de Meudon et de Sèvres, à l'intérieur d'un périmètre délimité par le pont de la route nationale N° 10, dit Pont de Sèvres, la grande Rue de Sèvres, l'Avenue et la Grande Rue de Bellevue, l'Avenue Galliéni, le Chemin de fer de Paris-Montparnasse à Versailles, la route des Gardes, le Chemin de fer de Puteaux à Issy-Plaine jusqu'à la limite des Communes de Meudon et de Sèvres, cette limite jusqu'à la limite départementale, et la limite départementale jusqu'au Pont de Sèvres, point d'origine, à l'exclusion du Domaine de Brimborion, déjà inscrit sur l'inventaire par arrêté du 23 Janvier 1934.

Cet ensemble englobe les parcelles cadastrales ci-après :
Commune de Meudon : Section A: Nos 135, 137 à 147, 173 à 176, 178 à 183, 185, 186, 189 à 235, 245 à 265, 275 à 277, 279 à 281, 1061 à 1079, 1082, 1084.

Commune de Sèvres : Section D: Nos 20, 24, 25, 26, 29, 31 à 39, 41 44, 49 à 52, 54 à 59, 61 à 73, 75 à 77, 79 à 115, 118, à 121, 123 à 128, 135 à 150, 157 à 167, 170, 171, 177, 179 à 182, 184, 185, 189, 191 à 193, 199, 243 à 245.

Article 2. * Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des Communes de Meudon et de Sèvres, ainsi qu'aux 134 propriétaires indiqués sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à 20 OCT 1941